PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE SURVEILLANCE SYNCHRONE DES EAUX SOUTERRAINES DES SITES SOFCA, APTIV, SEALED AIR ET EXPANSCIENCE (51 RUE SAINT-DENIS) AU DROIT DE LA ZONE INDUSTRIELLE D'ÉPERNON

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.515-8 à L.515-12, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 31 août 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°57-2026 du 7 septembre 2026, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1535 du 11 juillet 1988, autorisant les activités de la société SOFCA au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1597 du 9 octobre 2000 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site de la société SOFCA ;

Vu le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques n° 23982-047-4132 du 15 octobre 2001 réalisé par URS France sur le site SOFCA ;

Vu la constitution de servitudes conventionnelles au profit de l'État du 1er mars 2005 de la société SOFCA ;

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines n° 43741557 du 1er décembre 2016 et n°60544328 du 4 janvier 2018, reprenant les résultats d'analyse de 2012 à 2017, réalisés par AECOM France sur le site SOFCA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2044 du 25 juillet 1975, modifié par l'arrêté préfectoral n°2944 du 13 novembre 1975, autorisant la société FRANCELCO CONNECTRAL à exploiter rue des Quatre Filles sur le territoire de la commune d'Épernon, une unité de fabrication de connecteurs électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2002 relatif à l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques et à la surveillance des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par FCI AUTOMOTIVE France SA implantée rue des Quatre Filles sur le territoire de la commune d'Épernon ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines n°FRDLPEP002-R1V1 de septembre 2016, n°FRDLPEP002-R2V1 de février 2017, n°FRDLPEP003-R1V1 de juin 2017 et n°FRDLPEP004-R2V1 de mai 2018 réalisés par Ramboll France SAS sur le site APTIV (ex FCI) ;

Vu l'étude de sol n°6037/S44RT01 du 20 février 2006 réalisée par ATOS sur le site EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) ;

Vu l'analyse des risques résiduels de décembre 2008 réalisée par GUIGUE Environnement (ex ATOS) sur le site EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) ;

Vu le rapport de fin des travaux n° RT1688_V2 de septembre 2011 réalisé par ERM France sur le site EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant institution de Servitudes d'Utilité Publique au droit de l'ancien site d'exploitation de la société EXPANSCIENCE implanté 51 rue Saint-Denis à Épernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°175 du 3 février 2000 autorisant les activités de la société SEALED AIR au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur le territoire de la commune d'Épernon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SEALED AIR sur le territoire de la commune d'Épernon ;

Vu le rapport d'expertise sur la pollution des eaux souterraines au droit de la zone industrielle d'Épernon n° RP-62733-FR réalisé en octobre 2013 par le BRGM ;

Vu le rapport de suivi synchrone de la pollution des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils n°2013,00328 de la campagne d'octobre 2013 du 18 novembre 2013 réalisé par SOLER Environnement sur le site de la zone industrielle d'Épernon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019 portant sur les modalités de surveillance synchrone des eaux souterraines des sites SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) au droit de la zone industrielle d'Épernon ;

Vu les rapports de suivi de la pollution des eaux souterraines menés depuis septembre 2019 par la société AECOM sur le site SOFCA ;

Vu les rapports de suivi de la pollution des eaux souterraines menés depuis avril 2019 par la société Ramboll sur le site APTIV ;

Vu les rapports de suivi de la pollution des eaux souterraines menés depuis avril 2019 par la société TAUW France sur le site SEALED AIR ;

Vu les rapports de suivi de la pollution des eaux souterraines menés depuis mars 2020 sur le site EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) ;

Vu le rapport de suivi de la pollution des eaux souterraines de l'année de 2023 et du bilan quadriennal sur la période de septembre 2019 à mai 2023 réalisée par la société AECOM sur le site SOFCA ;

Vu le rapport de suivi de la pollution des eaux souterraines de la campagne de novembre 2022 et du bilan quadriennal sur la période d'avril 2019 à septembre 2022 réalisée par la société Ramboll sur le site APTIV ;

Vu le bilan quadriennal réalisé sur la période de mars 2020 à septembre 2023 sur le site EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) ;

Vu le rapport de suivi de la pollution des eaux souterraines de la campagne de décembre 2023 et du bilan quadriennal sur la période de mars 2020 à septembre 2023 réalisée par la société TAUW France sur le site SEALED AIR ;

Vu le rapport de l'inspection des intallations classées du 16 juillet 2026 ;

Vu la transmsission du présent projet d'arrêté préfectoral aux eploitants des sociétés SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) ;

Vu la réponse de la société EXPANSCIENCE en date du 18 août 2026 ;

Vu la réponse de la société SOFCA en date du du 14 septembre 2026 ;

Considérant que les activités exercées sur le site de la zone industrielle d'Épernon, anciennement exploité par les sociétés SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) sont à l'origine de pollutions constatées sur le site rue des Quatre Filles à Épernon ;

Considérant les modalités de surveillance synchrone des eaux souterraines des sites SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) au droit de la zone industrielle d'Épernon prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019 susvisé ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au droit des sites anciennement exploités par les sociétés SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) ;

Considérant l'existence d'une pollution résiduelle au sein des eaux souterraines affectant la nappe de la Craie du Sénonien étendue aux Sables de Fontainebleau, présente notamment sous les sites de la zone industrielle d'Épernon mise en évidence par les analyses effectuées au droit des sites SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) entre 2019 et 2025 ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des Collectivités Territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Considérant que les analyses des eaux souterraines effectuées sur les sites SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) au droit de la zone industrielle d'Épernon entre 2019 et 2025 ont mis en évidence une évolution de la pollution conduisant à actualiser les modalités de surveillance ;

Considérant qu'au regard des analyses des eaux souterraines effectuées sur les sites SOFCA, APTIV, EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) et SEALED AIR entre 2019 et 2025 des mesures de restriction d'usage sont nécessaires au droit des parcelles concernées par la surveillance ;

Considérant que la constitution de servitudes conventionnelles au profit de l'État du 1er mars 2005 de la société SOFCA nécessite d'être mise à jour au regard des résultats des surveillances des dernières années ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant institution de Servitudes d'Utilité Publique au droit de l'ancien site d'exploitation de la société EXPANSCIENCE implanté 51 rue Saint-Denis à Épernon nécessitent d'être mise à jour au regard des résultats des surveillances des dernières années ;

Considérant que l'endommagement du piézomètre « Pz02 » du site APTIV début 2025 a nécessité le comblement de ce piézomètre en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2019 relatif à la mise à jour des modalités de surveillance synchrone des eaux souterraines des sites SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint-Denis) au droit de la zone industrielle d'Épernon sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Une surveillance synchrone des eaux souterraines est réalisée, par les exploitants SOFCA, APTIV, SEALED AIR et EXPANSCIENCE (51 rue Saint- Denis), au droit de la zone industrielle située rue des Quatre Filles à Épernon, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les parcelles où ont eu lieu les activités de chaque exploitant sont identifiées sur l'annexe I.

Cette surveillance ne se substitue pas à la surveillance imposée par les arrêtés préfectoraux existants, sauf pour les paramètres mentionnés à l'article 3 et sous réserve que les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux existants ne soient pas plus contraignantes.

Article 2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué à minima de 24 ouvrages existants, repérés en annexe I et caractérisés en annexe II du présent arrêté et répartis de la façon suivante :
un réseau d'au moins 11 piézomètres appartenant à la société SOFCA, répartis sur le site de SOFCA et hors site, sur les parcelles AN 8 et AM 62 ;
un réseau d'au moins 8 piézomètres appartenant à la société APTIV situé sur le site de APTIV ;
un réseau d'au moins 4 forages appartenant à la société SEALED AIR situé sur le site de SEALED AIR ;
un réseau d'au moins 1 forage appartenant à la société EXPANSCIENCE situé sur le Site 1, 51 rue Saint-Denis.
Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau d'ouvrages aval et latéral existant.

Les ouvrages sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les ouvrages sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

Les exploitants procèdent à une fréquence au moins semestrielle et synchrone avec les sites mentionnés à l'article 2, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les 19 ouvrages suivants font l'objet de la surveillance semestrielle mentionnée au présent article, pour les paramètres mentionnés ci-dessous :

- SOFCA : B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11
- APTIV : Pz01, Pz03, Pz04, Pz05, Pz06, Pz07, Pz08
- EXPANSCIENCE : Site 1
- SEALED AIR : F1

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les dix-neuf ouvrages (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l 'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom défini à l'annexe I du présent arrêté) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Les cinq ouvrages suivants doivent être maintenus en bon état, afin d'être accessibles en cas de nécessité de nouvelles analyses des eaux souterraines :
- APTIV : Pz09
- SOFCA : B1
- SEALED AIR : F2, F3, F4

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Site(s) concerné(s)	**Paramètres à surveiller**	**Selon la Norme en vigueur et notamment :**
APTIV, SOFCA, SEALED AIR, EXPANSCIENCE (voir la liste des ouvrages concernés ci-dessus)	**Paramètres généraux**	
	Potentiel d'hydrogène (pH)	Selon les normes en vigueur citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou tout texte s'y substituant
	Température	
	Conductivité	
	Potentiel d'oxydo-réduction (rh)	
	Oxygène dissous	
	Odeur	
	Couleur	
	Niveau piézométrique	NF-X31-615
APTIV, SOFCA (uniquement sur B3, B6, B10 et B11), SEALED AIR, EXPANSCIENCE (uniquement sur le TCM) (voir la liste des ouvrages concernés ci-dessus)	**Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)**	
	Tétrachloroéthylène (PCE)	NF EN ISO 10301 ou équivalent
	Trichlooroéthylène (TCE)	
	1,2 Dichloroéthylène cis (cis-DCE)	
	1,2 Dichloroéthylène trans (trans-DCE)	
	Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)	
	Dichlorométhane (DCM)	
	1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)	
	1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)	
	1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)	
SOFCA	**Hydrocarbures aromatiques (BTEX)**	

(voir la liste des ouvrages concernés ci-dessus)	Benzène	NF ISO 11 423-1 ou équivalent
	Toluène	
	Ethylbenzène	
	Xylène (o, m, p)	
SOFCA (voir la liste des ouvrages concernés ci-dessus)	**Hydrocarbures totaux (HCT)**	NF EN ISO 11423-1

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

1. les méthodes analytiques ;
2. les limites de quantifications ;
3. les incertitudes de la méthode analytique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de chaque exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

En cas de dépassements des valeurs de référence, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais avec les éléments d'interprétation, et fait réaliser si cela s'avère nécessaire une campagne de prélèvement complémentaire.

<u>Article 4.</u> Rapport de suivi

Un rapport de suivi de surveillance des eaux souterraines est réalisé chaque année par les exploitants, à l'issue des campagnes de prélèvements semestrielles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation de la campagne de prélèvement et comprendra à minima les éléments suivants :

- Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
  - o Historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions où travaux effectués...) ;
  - o Contexte environnemental avec au minimum, les aquifères traversés, leur profondeur et leur sens d'écoulement;
  - o Réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière-plan reconnaissable.) ;
  - o Éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP).

-Synthèse des résultats :

- o Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;

o Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse du TCM, du DCM, du 1,1,1 TCA, de la somme des PCE et TCE, du benzène et de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des ouvrages depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
o Carte comprenant la localisation des ouvrages, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
o Carte comprenant la localisation des ouvrages et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

- Interprétation des résultats :
o Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
o En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe) est effectuée.
o
- Des annexes :
o Fiches de prélèvements ;
o Bulletins d'analyse

<u>Article 5.</u> Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé suite à la campagne de mesure de septembre 2027 (période 2023-2027), puis tous les quatre ans.
Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne, et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.

2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
   1. Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
   2. Sous forme de cartographie présentant les ouvrages et l'évolution des paramètres avec dépassements.

3. Mise en perspective des résultats sur la période :
   1. Il tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
   2. En cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...).

4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de chaque exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

<u>Article 6.</u> Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour permettre l'accès aux ouvrages aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'Etat, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière-plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les ouvrages.

Article 7. Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des ouvrages, et dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au comblement des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport de travaux est transmis au Préfet dans les deux mois suivant le comblement.

Article 8. Restrictions d'usage

En vue de la mise en place de restrictions d'usage définies aux articles L515-8 et suivants du Code de l'environnement, les exploitants transmettent au Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté des propositions de restrictions d'usage pouvant porter sur tout ou partie des aspects suivants :

1. Le ou les types d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
2. les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par la réalisation d'une étude de sol et d'un plan de gestion par exemple) ;
3. le maintien en place et l'entretien des éventuelles mesures de gestion (exemple : pollutions laissées en place par confinement, système de drainage des gaz, ...) ;
4. la mise en œuvre de mesures constructives ;
5. les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols ;
6. les restrictions sur les usages des eaux souterraines et/ou des sols ;
7. les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site.

Ces règles doivent être cohérentes avec le schéma conceptuel établi au moment de la constitution de la restriction.

Les exploitants peuvent se référer au « Guide sur la conservation de la mémoire et les restrictions d'usage en contexte de sites et sols pollués » de novembre 2025.

Article 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

B – Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 10 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

3) Une copie de l'arrêté est transmise et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 11 - EXÉCUTION

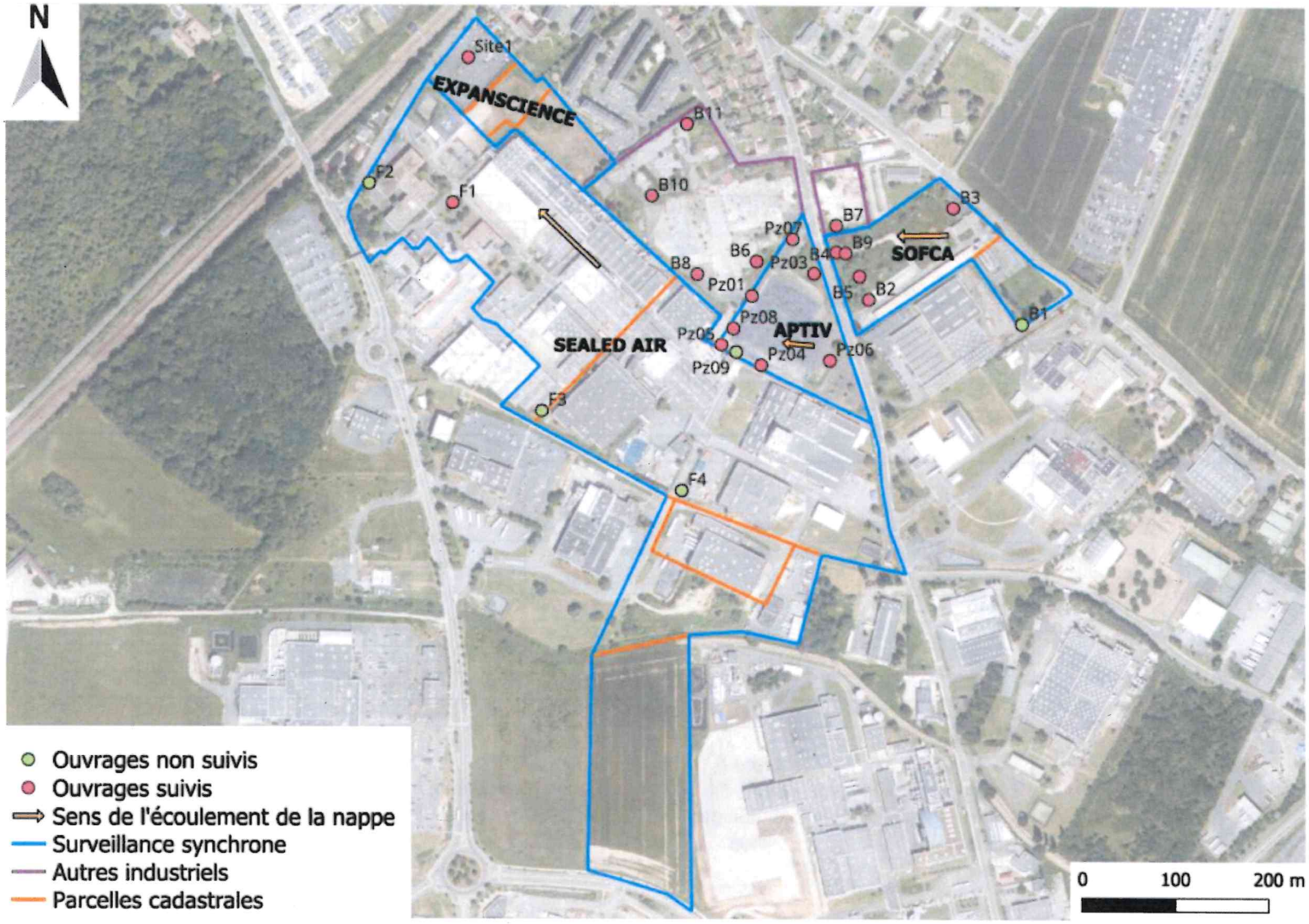
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 9 SEP. 2026

CHARTRES, le

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN


N
Site1
EXPANSCIENCE
F2
F1
B11
B10
B3
B7
Pz07
B6
B9
B4
Pz03
SOFCA
B8
Pz01
B5
B2
B1
Pz08
Pz05
APTIV
SEALED AIR
Pz04
Pz06
Pz09
F3
F4
Ouvrages non suivis
Ouvrages suivis
Sens de l'écoulement de la nappe
Surveillance synchrone
Autres industriels
Parcelles cadastrales
0
100
200 m

Ouvrages	Code BSS	Nature	Date d'installation	X (L93m)	Y (L93 m)	Côte altimétrique du repère (mNGF)	Profondeur (m/repère)	Côte altimétrique du fond de l'ouvrage (mNGF)	Propriétaire de l'ouvrage	Section	N° Parcelle
Pz01	02553X0070/PZ1	Piézomètre	2003	602830	6834039	139,403	42,8	96,603	APTIV	AM	23
Pz03	BSS003NROC/X	Piézomètre	2012	602897	6834063	140,253	30,2	110,053			
Pz04	BSS003NROK/X	Piézomètre	2012	602840	6833964	135,161	29,5	105,661			
Pz05	BSS003NRQG/X	Piézomètre	2012	602797	6833986	136,267	30,67	105,597			
Pz06	BSS003NRQA/X	Piézomètre	2015	602914	6833969	137,54	29,52	108,02			
Pz07	BSS003NRRY/X	Piézomètre	2015	602874	6834100	140,61	30,01	110,6			
Pz08	BSS003NRVQ/X	Piézomètre	2017	602810	6834004	136,508	30,18	106,328			
Pz09	*déclaration le 17/06/19 à la DREAL	Piézomètre	2019	602813	6833978	136,21	25,62	110,59			
B1	02553X0054/B1	Piézomètre	1991	603121	6834009	139,26	36	103,26	SOFCA	AN	13
B2	02553X0058/B2	Piézomètre	1991	602956	6834035	139,03	58,2	80,83			11
B3	02177X1012/B3	Piézomètre	1991	603047	6834134	145,19	57,8	87,39			
B4	02553X0055/B4	Piézomètre	1991	602921	6834086	142,2	32,67	109,53			
B5	02553X0057/B5	Piézomètre	1991	602935	6834076	140,52	29,1	111,420			
B9	02553X0056/SC1-B9	Piézomètre	1992	602931	6834085	141,52	40	101,82			
B7	02177X1013/B7	Piézomètre	1992	602921	6834115	147,25	39,6	107,20			8
B6	02553X0053/B6	Piézomètre	1992	602846	6834061	142,47	39,7	102,47		AM	62
B8	02553X0052/B8	Piézomètre	1992	602771	6834062	142,47	40	102,87			
B10	02177X1010/B10	Piézomètre	1992	602722	6834147	139,13	40,72	98,41			
B11	02177X1011/B11	Piézomètre	1992	602760	6834225	141,66	40,47	101,19			
F1	02177X1003/F	Forage	1963	602507	6834139	132	40	92,00	Sealed Air	AM	46
F2	02177X1001/F	Forage	1964	602417	6834160	132	40	92,00			
F3	02553X0023/F	Forage	1966	602603	6833914	130	50	80,00			24
F4	02553X0050/F4	Forage	1974	602754	6833827	128	50	78,00			
Site1	02177X1020/F	Forage	1963	602524	6834297	132	40	92	Expanscience	AM	67